



ARRÊTÉ PERMANENT

15 - ARR - PM - 01

Règlementation Municipale en matière de lutte contre le bruit

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 131-13, R. 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.318-3, R.416-1 à R.416-3

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-18.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et son arrêté d'application du 15 décembre 1998,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,

Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures de bruit de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique,

ARRÊTONS

Article 1 : Afin de protéger la tranquillité et la santé publique, tout bruit particulièrement gênant (lié à une ou plusieurs activités ou de comportement) est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- Les émissions de toutes natures, vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues, les émissions sonores des postes de radio ou appareils de musique se trouvant dans les véhicules mais audibles de l'extérieur, l'utilisation d'engins motorisés de type moto, scooter, mobylette, non munis d'un dispositif d'échappement silencieux et en bon état de fonctionnement, dans le respect des normes en vigueur. Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

- Les alarmes sonores non-conformes aux normes,

- Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toutes réparations ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite de ce dernier,

- Les tirs de pétards, artifices et autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, à l'extérieur et/ou près des bâtiments d'habitations,

- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve de ne pas gêner la tranquillité du voisinage,

- Les divers jeux d'enfants pouvant être bruyants, tels que les jeux de ballons ou de pétanque.

ENGINS A MOTEUR

Article 3 : Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur

Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

TRAVAUX ET MAINTENANCE DES CHANTIERS

Article 4 : Les travaux bruyants sur la voie publique, sur les chantiers privés, les chantiers de démolition ainsi que les chantiers de bâtiment, sont interdits entre :

- 20 h 00 et 7 h 00 les JOURS OUVRABLES
- les DIMANCHES
- les JOURS FERIES

Tous les travaux bruyants nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par la commune ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement) ne sont pas soumis à cette réglementation.

En cas de non respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Article 6 : Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et / ou de pression acoustique.

- Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.
- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Article 7 : Les mesures de niveau de pression acoustique seront effectuées selon les spécifications techniques suivantes :

- sur un sol réfléchissant, engin à l'arrêt, moteur au régime de puissance maximale.
- La mesure de pression acoustique sera effectuée à 7 mètres des capots moteurs.
- Limites à ne pas dépasser en fonction de la puissance de l'engin.

PUISSANCE	CV	$P < 200$	$200 \leq P < 300$	$300 \leq P < 500$	$P \geq 500$
	KW	$P < 147$	$147 \leq P < 221$	$221 \leq P < 368$	$P \geq 368$
Limites en DBA		80	83	87	90

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, clinique, établissements d'enseignement et de recherche, des crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Article 8 : Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolition ou de construire, le demandeur précisera la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engagera à respecter les horaires prévus au présent article.

Article 9 : Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières :

- les travaux bruyants ne pouvant être exécutés de jour.
- les travaux exécutés à proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires.

Les engins de chantiers doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. L'utilisation de la marche arrière avec avertissement sonore sera limitée au strict minimum.

ALARMES SONORES

Article 10 : Seuls sont autorisés les dispositifs d'alarme sonore (établissement, engin motorisé, etc.) audible de la voie publique respectant un niveau maximal de 105 dBa à 1 mètre et dont la durée d'émission du signal sonore est égale ou inférieure à trois minutes.

Article 11 : Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un établissement, utilisant pour son compte un tel système d'alarme sonore est tenue d'en faire la déclaration en mairie en remplissant l'imprimé figurant en annexe disponible au Service de Police Municipale

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 12 : L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage, de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui portera sur les bâtiments et permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux, sauf en cas d'intervention urgente et après avoir reçu l'accord écrit de la mairie.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LIVRAISONS, MANUTENTION DE MATERIAUX, MATERIELS, DENREES OU OBJETS DIVERS

Article 14 : Les livraisons de marchandises, qui par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22 H et 6 H.

Les engins servant aux livraisons, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconque, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour des opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

PROPRIETES PRIVEES

Article 15 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de jour comme de nuit, par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

1. régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son (radio, télévision) et toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et les locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs,
2. veiller à ce que les bruits de pas, de chute d'objets, de déplacement de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, par exemple soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou en faisant placer des revêtements isolants sur le sol,
3. veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.

Article 16 : Les travaux de bricolage, de jardinage, de démolition ou d'entretien réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques sont interdits en dehors des créneaux horaires suivants :

- **JOURS OUVRABLES** : 9 H00 / 12H00 - 14H00/ 19H00
- **SAMEDI** : 9H00 / 12H00 - 15 H00 / 19H00
- **DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS** : 10H00 / 12H00 - 16H00 / 18H00

ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 17 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité à la santé des voisins de jour comme de nuit.

Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser les aboiements. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 18 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS

Articles 19 : Les propriétaires responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques ou de toutes activités sportives pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits à des niveaux acoustiques supérieurs à 85 dB(A), doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'activité ou les vibrations émanant des bâtiments d'exploitation ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être apposée à un endroit visible de tous.

Si les circonstances le demandent, un certificat d'isolement acoustique établi par un acousticien qualifié pourra être exigé par l'autorité municipale, aux frais de l'exploitant.

L'implantation de ces installations doit être compatible avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

DEROGATIONS

Article 20 : Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractéristiques nationales, telles que le Nouvel An, le 14 juillet, la Fête de la Musique.

Des dérogations peuvent être accordées aux dispositions de l'article 2, alinéa 1. Elles fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité et la santé publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

Article 21 : Une dérogation d'ouverture tardive au-delà de l'heure réglementaire fixée par arrêté préfectoral jusqu'à 2 heures du matin est accordée occasionnellement aux établissements pour des événements ou manifestations particuliers, etc.

Les dérogations d'ouverture nocturne après 2 h 00 du matin, sont délivrées par le Maire après autorisation du commissariat.

Article 22 : Les infractions aux articles du présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.5463-1 du Code de la Santé Publique par les Officiers, les Agents de Police judiciaire et Agents de Police Judiciaire Adjoint qui dresseront des procès-verbaux,

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté.
- par des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'il a été constaté un dépassement des limites d'émergence dans les conditions prévues aux articles R.1336-9 et .1336-10 du Code de la Santé Publique.
- le fait de ne pas présenter une étude d'impact au titre de l'article 6 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 est sanctionné d'une amende de 5^{ème} classe.

Article 23 : Madame La Directrice Générale des Services, Madame La Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du District de TOULON, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution de présent arrêté.

Fait à Le Pradet, le 20 janvier 2015

